



LE POINT DE VUE DE LA LÉGION

UNE AMORCE CONCERNANT LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS (NCAC)

On parle beaucoup de la nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC) dans les médias. On peut faire des comparaisons entre l'indemnité d'invalidité forfaitaire versée d'après la NCAC et la pension d'invalidité mensuelle versée conformément à la Loi sur les pensions (LP).

Une évaluation judicieuse comprendrait tous les avantages que l'on puisse obtenir d'après la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, appelée communément nouvelle Charte des anciens combattants. Il faudrait aussi y inclure une synthèse des autres avantages que l'on peut obtenir conformément au Régime d'assurance-revenu militaire (RARM). La NCAC, mise en application en avril 2006, sert à offrir de l'aide de placement, des services de réadaptation, des avantages financiers, des soins de santé, de l'aide à l'éducation et des avantages d'invalidité aux membres des Forces canadiennes (FC) actuels ou anciens, à certains réservistes et, dans certains cas, à leur famille.

Les avantages financiers sont les suivants.

- Une **indemnité d'invalidité (II)** versée en un paiement forfaitaire en compensation de la douleur et de la souffrance occasionnées par une invalidité liée au service. Les taux de base sont légiférés et ajustés annuellement à l'indice des prix à la consommation. L'II n'est neutralisée par aucune réduction des prestations du RARM. Les conjoints et les enfants à charge ont droit à une II en cas de décès lié au service.
- Les **indemnités pour perte de revenus (IPR)** sont une prestation imposable mensuelle qui revient à 75 p. 100 du salaire brut d'avant la libération moins le montant mensuel des autres revenus de sources réglementaires comme le **RARM**, le Régime de pensions du Canada (**RPC**) ou les pensions de retraite des Forces canadiennes (**PRFC**). L'II n'est pas comprise dans ces réductions. Cette dernière peut être fournie de façon temporaire si l'ancien combattant prend part à un programme de réadaptation autorisé, ou jusqu'à 65 ans s'il souffre d'une « invalidité totale et permanente » en ce qui a trait aux emplois convenables, ou jusqu'au jour du décès non relié au service avant 65 ans. Les IPR sont aussi payables à un conjoint et aux enfants à charge en cas de décès relié au service.
- L'**allocation pour déficience permanente (ADP)** : un avantage mensuel imposable pour compenser la perte d'occasions d'emploi entraînée par une blessure peut être versée à un ancien combattant qui souffre d'une déficience grave et permanente, qui obtient une II et dont l'affection lui donne le droit de prendre part à un programme de réadaptation. Les versements actuels se situent dans une fourchette d'entre 536 \$/mois et 1 609 \$/mois à peu près.
- La **prestation de retraite supplémentaire (PRS)** : un paiement forfaitaire, payable à 65 ans, qui représente deux pour cent des APR qui auraient été perceptibles par un ancien combattant ou un survivant, sans égard aux revenus compensatoires. L'APR est aussi payable au conjoint en cas de décès relié au service. Étant donné que la PRS est versée en tenant compte du fait que l'ancien combattant « aurait pu recevoir les avantages de l'IPR », on encourage les anciens combattants à faire une demande d'IPR même s'ils ont d'autres sources de revenus qui font augmenter leur revenu total au-dessus des 75 p. 100 du salaire brut qu'ils touchaient avant d'être libérés; la PRS pourrait s'élever à plus de 30 000 \$.
- Le **soutien du revenu des Forces canadiennes (SRFC)** : un avantage non imposable que le demandeur peut obtenir quand sa réadaptation est terminée et qu'on le juge apte à l'emploi. L'ancien combattant doit prouver qu'il n'a plus droit aux avantages pour IPR, qu'il répond à la condition de résidence canadienne et aux critères liés à l'emploi et au placement, et qu'il a droit aux avantages du SRFC. Les prestations mensuelles actuelles se situent dans une fourchette d'entre à peu près

1 277 \$/mois pour un ancien combattant célibataire et 1 943 \$/mois pour un ancien combattant marié, et ce dernier reçoit 308 \$/mois pour chaque enfant à sa charge.

La **réadaptation** comprend la gestion de cas individuelle, les services médicaux, les services de santé mentale et divers programmes servant à aider l'ancien combattant à établir une carrière civile. Tous les membres des Forces canadiennes libérés pour raison médicale ont droit à la réadaptation, y compris les anciens membres ayant souffert pendant leur service militaire d'une blessure ou d'une maladie qui rend leur passage à la vie civile difficile ou impossible.

Il existe trois types de réadaptation :

- La **réadaptation médicale**, qui comprend entre autres les soins psychiatriques, les médicaments prescrits, les opérations, la physiothérapie;
- La **réadaptation psychosociale**, qui comprend la relation thérapeutique, la thérapie de groupe, la formation en dynamique de la vie pour restaurer l'autonomie;
- La **réadaptation professionnelle**, qui comprend les services individualisés d'orientation professionnelle, dont l'appui pour les coûts de formation.

Il existe d'autres programmes conformément à la NCAC, comme les prestations de maladie, les indemnités d'études, le placement, l'assurance-maladie de groupe, etc.

En outre, les avantages d'invalidité sont fournis par les Forces canadiennes (FC/MDN) au moyen du **Régime d'assurance contre la mutilation par accident (RAMA)** et de l'Assurance invalidité prolongée (**AIP**) du Régime d'assurance-revenu militaire (**RARM**). Les prestations du **RAMA**, qui peuvent s'élever jusqu'à 250 000 \$, sont payables en plus des indemnités d'invalidité ou des indemnités pour perte de revenus versées pas ACC. Le régime d'assurance-invalidité prolongée offre une protection du remplacement des revenus aux membres des FC libérés pour raison médicale ou devenus entièrement invalides. Les prestations de l'**AIP** sont de 75 p. 100 du salaire du membre des FC lors de sa libération, moins les autres sources de revenus, comme les IPR.

La Légion reconnaît que :

- **il y a des insuffisances dans la NCAC;**
- la NCAC a été adoptée sans qu'un comité parlementaire ou le Sénat la révise, une disposition à la fois, parce qu'on éprouvait un besoin urgent de s'occuper des anciens combattants modernes et de leur famille, et pour faciliter leur transition à la vie civile;
- la Légion a accepté la mise en vigueur de la NCAC étant entendu qu'elle serait une « charte vivante » et que des améliorations y seraient apportées au besoin.

Le groupe consultatif de la NCAC (**GCNCAC**) a proposé plusieurs recommandations touchant les insuffisances de la NCAC. On pourra consulter son rapport **Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leur famille** au site Web de la Légion, sous Bureau d'entraide/Plaidoyer.

Le Comité permanent des anciens combattants (**CPAC**) du Parlement a fait des recommandations pour pallier les insuffisances de la NCAC dans son rapport intitulé **La nouvelle charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point**. (On pourra également le consulter au site Web de la Légion.)

Les recommandations du GCNCAC et du CPAC sont conformes aux résolutions adoptées au Congrès national, à Winnipeg, en juin 2010.

Le gouvernement vient d'annoncer des améliorations aux IPR (revenu annuel minimal de 40 000 \$), l'amélioration de l'accès à l'ADP et des allocations de blessure grave de 1 000 \$ (imposables) par mois et à perpétuité. D'autres améliorations devraient avoir lieu dans le futur.

**LES ANCIENS COMBATTANTS NOUS TIENNENT À CŒUR,
QUEL QUE SOIT LEUR ÂGE ET LEUR FAMILLE AUSSI.**